

Mme ...

Décision n° 2012-58 du 14 juin 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 11 novembre 2011, lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « 15 kilomètres de Maudette », effectué à Sainte-Anne (Guadeloupe), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 16 décembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 25 janvier et 20 février 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers datés des 10 et 27 février 2012 de Mme ..., enregistrés respectivement les 15 février et 5 mars 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 15 mai 2012, dont elle a accusé réception le 22 mai 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 juin 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou*

méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que, lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « 15 kilomètres de Maudette », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué à Sainte-Anne (Guadeloupe), le 11 novembre 2011 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 décembre 2011, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 14 décembre 2011, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 janvier 2012, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 11 novembre 2011 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a affirmé, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement un comprimé d'un médicament – *Lodoz*[®] – contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont elle souffre ; que l'intéressée a notamment transmis, à l'appui de ses dires, deux ordonnances datées respectivement du 3 septembre 2011 et du 10 février 2012, le relevé de l'officine pharmaceutique attestant de la délivrance, le 10 février 2012, du traitement contenant la substance interdite précitée, ainsi qu'un certificat de son médecin daté du 10 février 2012 ; qu'enfin, cette sportive a excipé de sa bonne foi, précisant ne prendre part à des compétitions que pour son plaisir ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces

procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, au cas présent, que le rapport d'analyse du 9 décembre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'hydrochlorothiazide dans les urines de Mme ... ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5, sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents que cette dernière souffre effectivement d'hypertension artérielle, dont le traitement nécessite l'usage d'une spécialité pharmaceutique – *Lodoz*[®] –, contenant la substance détectée dans ses urines ; qu'elle a également produit une copie de l'ordonnance rédigée par son médecin ayant donné lieu à la délivrance de ce médicament ; que, dès lors, l'intéressée a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de cette sportive ; qu'il convient, néanmoins, de recommander à cette sportive, eu égard au traitement médicamenteux dont elle fait l'objet, de saisir la Cellule médicale de l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Mme ... est relaxée.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française d'athlétisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majorée d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.